

ATTENDU QUE, le 27 mars 2000, le Conseil du trésor autorisait le ministre des Affaires municipales et de la Métropole à verser à la Municipalité d'Oka un montant de 800 000 \$ pour lui permettre d'acquérir ces terrains à de telles fins ;

ATTENDU QUE la municipalité d'Oka a mandaté un évaluateur professionnel pour établir avec précision les indemnités à verser aux propriétaires des terrains et pour en négocier l'acquisition ;

ATTENDU QUE les coûts de cette opération pourraient atteindre 1 100 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette opération est rendue nécessaire pour protéger la santé publique qui relève de la compétence du gouvernement du Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QU'il soit autorisé à verser à la Municipalité d'Oka un montant maximum de 1 100 000 \$ afin de lui permettre d'acquérir à des fins publiques certains terrains situés dans le secteur « Mont-Saint-Pierre-Nord ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39964

Gouvernement du Québec

Décret 72-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT le financement à long terme de la Régie des installations olympiques auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques est dûment constituée en vertu de la Loi sur la Régie des installations olympiques (L.R.Q., c. R-7) (la «Loi») telle que modifiée par la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37) ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 14 de la Loi, la Régie des installations olympiques peut accomplir tout ce qui est utile à la réalisation de ses fins, et notamment, contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, au taux d'intérêt et aux autres conditions que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QUE la Régie des installations olympiques prévoit contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 15 000 000 \$, le 31 janvier 2003, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des installations olympiques a adopté le 21 février 2000, une résolution adoptant le Règlement n° 162 concernant l'exercice des pouvoirs de la régie, sa régie interne et d'autres mesures administratives s'appliquant à l'entreprise, spécifiant au paragraphe *d* de l'article 3.09 que le président, le directeur général, le secrétaire et chef du Contentieux ou le trésorier et vice-président, Administration, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, sont toutefois autorisés à effectuer des emprunts et à émettre des billets, et autres titres, aux conditions déterminées par le Gouvernement, lorsque ces emprunts sont contractés, auprès du ministre des Finances, en sa qualité de gestionnaire du Fonds de financement ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie des installations olympiques à contracter cet emprunt au taux d'intérêt et aux autres conditions apparaissant aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

ATTENDU QUE lorsque la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, agit comme prêteuse à la Régie des installations olympiques, elle ne peut disposer que des sommes perçues de la Régie des installations olympiques en remboursement de capital et intérêts de prêts effectués aux fins du remboursement des avances qui lui sont faites ;

ATTENDU QUE, en cas de défaut, la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ne peut exercer aucun autre recours contre la Régie des installations olympiques aux fins du remboursement de ces avances ;

ATTENDU QU'il est nécessaire, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts de l'emprunt contracté à long terme auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, d'autoriser le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt, à verser à la Régie des installations olympiques les sommes requises pour suppléer à leur inexécution ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à contracter un emprunt à long terme, pour un montant de 15 000 000 \$, le 31 janvier 2003, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement ;

QUE l'emprunt comporte le taux d'intérêt, les modalités et les conditions apparaissant aux annexes A et B portées en annexe à la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole ;

QUE la Régie des installations olympiques soit autorisée à signer et émettre tout titre d'emprunt et à signer tout document nécessaire ou utile aux fins de l'emprunt effectué ;

QUE le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Régie des installations olympiques n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur cet emprunt à long terme effectué auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, soit autorisé à verser à la Régie des installations olympiques, les sommes requises pour suppléer à l'inexécution de ses obligations.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39965

Gouvernement du Québec

Décret 73-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Port-Cartier et le gouvernement du Canada relativement au réaménagement et à l'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti

ATTENDU QUE la Ville de Port-Cartier a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 467 495 \$ dans le cadre du « Programme espaces culturels Canada » pour le projet de réaménagement et d'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la

loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Ville de Port-Cartier est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi édicté par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Ville de Port-Cartier de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE la Ville de Port-Cartier soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 467 495 \$ dans le cadre du « Programme espaces culturels Canada » pour le projet de réaménagement et d'agrandissement du Café-Théâtre Graffiti, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39966

Gouvernement du Québec

Décret 74-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT une entente entre la Ville de Saguenay et le gouvernement du Canada relativement au Centre de production et de diffusion des arts de la scène

ATTENDU QUE la Ville de Saguenay a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention de 550 000 \$ pour la construction du Centre de production et de diffusion des arts de la scène ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), remplacé par l'article 6 du chapitre 60 des lois de 2002, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;